

Capsule d'information

AUGMENTATION SALARIALE DU 2 AVRIL 2019

Cette augmentation résulte de deux éléments : l'exercice de relativité salariale effectué en 2015 et le passage du rangement 22 au rangement 23 obtenu à la toute fin de la dernière ronde de négociation pour les enseignantes et enseignants de cégep.

- **Relativité salariale** 2,5 % pour tous

Visé à établir une structure salariale plus équitable entre les différents titres d'emploi du secteur public (pour corriger des incohérences) : même rangement = même traitement. Ne pas confondre avec l'équité salariale pour emplois à prédominance féminine.

- **Rangement 23** de 0 % à 5 % selon l'échelon

Reconnaissance du rangement 23 pour les enseignantes et enseignants de cégep (= éducation supérieure) après évaluation de la complexité de l'emploi, de la charge de travail, de la formation nécessaire, etc.

MAIS

Le Conseil du trésor n'injecte pas assez d'argent pour rémunérer tous les enseignants et enseignantes selon le rangement 23... donc la décision d'augmenter les salaires des échelons supérieurs a été prise afin de favoriser les personnes qui prendront leur retraite prochainement (impact sur les prestations durant toute la retraite).

DONC augmentation de (pourcentage approximatif) :

Échelons 1 à 10 : 2,5 % (relativité seulement)

Échelons 11 à 16 : 2,5 % + de 0,7 à 4,3 % = de 3,2 % à 6,8 %

Échelons 17 et + : 2,5 % (relativité) + 5 % (rangement 23) = 7,5 %

(voir Échelles de traitement aux pages suivantes ou à l'annexe VI-1 de la convention collective 2015-2020)

ANNEXE VI-1

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

TABLEAU A
ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS COMPLET OU À TEMPS PARTIEL
(TAUX ANNUELS)

Échelon ¹	Taux du 2015-04-01 au 2016-03-31	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
1	39 291	39 880	40 578	41 390	42 431
2	40 961	41 575	42 303	43 149	44 237
3	42 703	43 344	44 103	44 985	46 117
4	44 517	45 185	45 976	46 896	48 078
5	46 411	47 107	47 931	48 890	50 120
6	48 383	49 109	49 968	50 967	52 251
7	50 439	51 196	52 092	53 134	54 471
8	52 585	53 374	54 308	55 394	56 787
9	54 820	55 642	56 616	57 748	59 199
10	57 151	58 008	59 023	60 203	61 716
11	59 581	60 475	61 533	62 764	64 757
12	62 114	63 046	64 149	65 432	67 988
13	64 753	65 724	66 874	68 211	71 376
14	67 506	68 519	69 718	71 112	74 935
15	70 375	71 431	72 681	74 135	78 665
16	73 366	74 466	75 769	77 284	82 591
17	76 486	77 633	78 992	80 572	86 713
18 ^{2,3}	77 731	78 897	80 278	81 884	88 126
19 ³	78 995	80 180	81 583	83 215	89 563
20 ³	80 279	81 483	82 909	84 567	91 023

¹ L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :

2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;

4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;

6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;

8 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans et plus et qui possède un doctorat du 3^e cycle.

² L'échelon 18 est accessible aux détenteurs et détentrices d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat.

³ Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignantes et aux enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat du 3^e cycle.

ANNEXE VI-1 (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

TABLEAU B

TAUX HORAIRES DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT CHARGÉ DE COURS

<u>Période</u>	<u>16 ans et moins</u>	<u>17 ans et 18 ans</u>	<u>19 ans et plus</u>
du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016	65,32 \$	75,92 \$	91,52 \$
du 1 ^{er} avril 2016 au 31 mars 2017	66,30 \$	77,06 \$	92,89 \$
du 1 ^{er} avril 2017 au 31 mars 2018	67,46 \$	78,41 \$	94,52 \$
du 1 ^{er} avril 2018 au 1 ^{er} avril 2019	68,81 \$	79,98 \$	96,41 \$
à compter du 2 avril 2019	70,54 \$	82,55 \$	102,32 \$